

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10-20 avril 2000

Examen des propositions d'amendement des annexes I et II

Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

PROPOSITIONS RESULTANT DE L'EXAMEN PERIODIQUE
EFFECTUE PAR LE COMITE POUR LES PLANTES

Introduction

1. Selon les dispositions de la résolution Conf. 9.1 (Rev.), Annexes 2 et 3 respectivement, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont tenus de conduire des examens périodiques des annexes.
2. A sa 15^e session (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999), le Comité pour les animaux a commencé cette partie de son programme de travail; les noms des espèces sélectionnées pour cette étude ont été communiqués aux Parties par la notification n° 1999/56 du 30 juillet 1999 mais aucune proposition n'a pu être soumise à la 11^e session de la Conférence des Parties pour examen.
3. Le Comité pour les plantes a commencé cette partie de son programme de travail à sa huitième session (Pucon, Chili, novembre 1997). Les noms des taxons sélectionnés pour cette étude ont été communiqués aux Parties par la notification n° 1009 du 19 décembre 1997. A sa neuvième session (Darwin, Australie; juin 1999) le Comité a examiné les informations présentées; cet examen a abouti aux propositions soumises dans le présent document (voir aussi le document Doc. 11.11.2, paragraphes 23-27).
4. Les propositions sont soumises officiellement par l'Australie et la Suisse au nom du Comité pour les plantes ou avec son appui. Leur liste est donnée dans le document Doc. 11.59.1.
5. Les évaluations provisoires et les recommandations finales du Secrétariat sont présentées dans l'annexe au présent document.
6. Les commentaires reçus des Parties figurent également dans cette annexe.

Commentaires des Parties et commentaires et recommandations du Secrétariat

Commentaires généraux

Etats-Unis d'Amérique: *“Nous notons que les propositions Prop. 11.1 à 11.11 ont été discutées à la neuvième session du Comité pour les plantes à Darwin, Australie, en juin 1999. Nous avons examiné la situation de plusieurs espèces indigènes des E.-U. à la demande du Comité pour les plantes. Bon nombre de ces espèces ne sont pas enregistrées dans le commerce international des spécimens sauvages aussi le Comité pour les plantes a-t-il décidé d'en recommander la suppression des annexes ou le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II. Il se fonde pour cela sur l'opinion selon laquelle les espèces qui ne font l'objet d'un commerce international de spécimens sauvages ne devraient pas être inscrites aux annexes, et que la conservation des espèces indigènes d'un pays devrait se faire par des mesures internes de gestion et de contrôle du commerce. Nous avons soumis une telle proposition (voir proposition 11.57). Toutefois, certaines de ces espèces sont protégées par la loi américaine sur les espèces en danger (notre législation interne) ou par les lois d'un ou plusieurs Etats des Etats-Unis, ou encore par les réglementations d'agences fédérales d'aménagement du territoire tels que le U.S. Forest Service. Dans plusieurs cas, la demande de spécimens sauvages existe et l'inscription ou le maintien aux annexes CITES des espèces auxquelles ils appartiennent est vital, d'autant plus que l'inscription à la CITES renforce les restrictions au commerce en permettant de tenir compte des contrôles à l'importation appliqués dans les autres pays. L'absence de rapports sur le commerce international d'une espèce, qu'elle soit à l'Annexe I ou à l'Annexe II, ne signifie pas nécessairement que l'espèce doive être retirée des annexes (surtout si la demande commerciale est établie).¹ On peut même dire que l'absence de commerce de certaines espèces est due au fait que bien que des demandes de permis ont été présentées, l'autorité scientifique des Etats-Unis n'a pas pu formuler l'avis de commerce non préjudiciable et l'organe de gestion n'a donc pas pu délivrer de permis; en pareil cas, l'absence de commerce résulte directement de l'application des dispositions de l'Article III ou de l'Article IV de la Convention.*

Ayant des objections à la suppression des annexes ou au transfert de bon nombre de ces espèces, nous en avons informé le Secrétariat et le président du Comité pour les plantes. La Suisse a soumis la proposition à la demande du Comité pour les plantes. Nous appuyons les activités et les actions du Comité pour les plantes mais nous estimons aussi que les souhaits des Etats des aires de répartition devraient être dûment considérés lorsqu'une décision sur ces propositions est prise.² Nous avons reçu un document extrêmement utile du Nature Conservancy – organisation de conservation très considérée aux Etats-Unis – en évaluant ces propositions.”

Prop. 11.1: Supprimer *Ceropegia* spp. de l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition montre clairement que les décisions de la deuxième session de la Conférence des Parties ont eu de plus vastes ramifications que prévu: de nombreuses autres espèces ont été incluses. La plupart de ces taxons ne font pas l'objet d'un commerce international mais quand c'est le cas, il porte uniquement sur des spécimens reproduits artificiellement. Si l'Inde estime que la protection de ce genre indigène, qu'elle demandait en 1979, est encore justifiée, elle devrait l'inscrire à l'Annexe III, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.25 (Rev.).

¹ Les critères commerciaux énoncés dans le paragraphe b) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24, offrent plusieurs options pour interpréter l'expression “est ou pourrait être affectée par le commerce”. Le Secrétariat estime toutefois qu'une telle interprétation devrait être également retenue dans le contexte d'autres critères d'inscription. Deux ou trois demandes d'exportation ne constituent pas nécessairement la principale raison d'inscrire (ou de maintenir) un taxon aux annexes. A l'inverse, cet argument pourrait impliquer que l'existence d'un très petit nombre de demandes signifie automatiquement qu'une espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II. Le Secrétariat n'estime pas que telle était l'intention des Parties lorsqu'elles ont adopté les critères commerciaux énoncés dans la résolution Conf. 9.24.

² Le Secrétariat convient que l'opinion des Etats des aires de répartition sur les propositions d'amendements est importante et il l'a toujours considérée soigneusement. Il estime cependant que l'évaluation des propositions d'amendements ne devrait être faite qu'en fonction des dispositions de la Convention et des résolutions. Lorsqu'il a fait sa recommandation, le Comité pour les plantes connaissait la position des Etats-Unis concernant les propositions en question.

Commentaires des Parties

Papouasie-Nouvelle-Guinée: appuie la proposition.

Etats-Unis d'Amérique: "Ce genre se compose de quelque 200 espèces largement réparties dans des régions tropicales et subtropicales de l'Afrique occidentale à la Chine orientale. La plupart ne font pas l'objet d'un commerce international, ou alors d'un commerce très limité. En général, les menaces à ces espèces sont la destruction de leur habitat et l'utilisation locale. Le commerce international qui est pratiqué porte à 90% sur des plantes reproduites artificiellement. Toutefois, en 1985, un envoi de 40.000 plantes reproduites artificiellement de l'espèce menacée *C. armandii* a été enregistré. Cela signifie pour nous que cette espèce pourrait faire l'objet de prélèvements importants à des fins commerciales dans la nature. En conséquence, bien que nous approuvions le déclassement des autres espèces de ce genre, nous estimons que *C. armandii* ne remplit pas les conditions d'une suppression et ne devrait pas être supprimée des annexes en l'état actuel des choses."

Commentaires du Secrétariat

Le Comité pour les plantes n'a pas été préoccupé outre mesure par cet envoi de 40.000 plantes reproduites artificiellement en 1985 puisque, comme le confirme l'évaluation de l'UICN, l'espèce est largement cultivée et peut être considérée comme une "plante de supermarché". L'évaluation de l'UICN fait référence au commerce limité de spécimens prélevés dans la nature à Madagascar et mentionne un certain nombre d'espèces de Madagascar qui auraient besoin d'être maintenues à l'Annexe II. Toutefois, tout le commerce enregistré de ces espèces ne porte que sur un très petit nombre de plantes reproduites artificiellement. Le commerce de spécimens sauvages cité ne concerne aucune des espèces mentionnées. Le Secrétariat maintient donc son évaluation originale. Si certaines espèces malgaches sont préoccupantes, elles devraient être inscrites à l'Annexe III.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.2: Supprimer *Freerea indica* de l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Depuis son inscription à l'Annexe II, cette espèce a rarement fait l'objet d'un commerce international; tout le commerce enregistré porte sur des spécimens reproduits artificiellement, aucun ne provenant de l'Inde (Etat de l'aire de répartition de l'espèce). Les dispositions du paragraphe f), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent.

Commentaires des Parties

Inde: L'Inde est opposée à la suppression de ce taxon parce qu'"il est hautement endémique et gravement menacé".

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN fait référence au principe de précaution. Reconnaissant que c'est un élément pertinent de la résolution Conf. 9.24, le Secrétariat voudrait mettre en garde contre son utilisation non appropriée. S'il y avait maintenant une proposition d'inscrire cette espèce à l'Annexe II, il est probable qu'elle échouerait car le commerce n'est pas une menace à sa survie. Le Secrétariat estime donc que son évaluation originale, et la recommandation du Comité pour les plantes, sont correctes. Voir la note de bas de page n° 2 dans la présente annexe.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.3. Supprimer *Byblis* spp. de l'Annexe II (Australie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Depuis son inscription à l'Annexe II, ce genre a rarement fait l'objet d'un commerce international; tout le commerce enregistré porte sur des spécimens reproduits artificiellement. Plusieurs de ces espèces sont des plantes annuelles qui, si elles étaient commercialisées, le seraient sous forme de graines bénéficiant

d'une dérogation aux dispositions de la Convention. Les dispositions du paragraphe f), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent.

Commentaires des Parties

Pas de commentaires.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.4: Transférer *Disocactus macdougallii* de l'Annexe I à l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Il semble pas que cette espèce intéresse les amateurs, ni même qu'elle fasse l'objet d'un commerce international de spécimens reproduits artificiellement. Elle ne remplit donc pas le critère commercial énoncé dans le paragraphe b), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24. De plus, ses populations ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1.

Commentaires des Parties

Pas de commentaires.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.5: Transférer *Sclerocactus mariposensis* de l'Annexe I à l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Les spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international (en petite quantité) sont des spécimens reproduits artificiellement. Il existe également un commerce international de graines reproduites artificiellement. La population est bien plus importante qu'on ne le pensait quand l'espèce a été inscrite à l'Annexe I, en 1983; elle ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, énoncés dans la résolution Conf. 9.26, Annexe 1.

Commentaires des Parties

Etats-Unis d'Amérique: *“L'espèce est indigène aux Etats-Unis; nous n'appuyons pas son transfert à l'Annexe II. L'espèce est considérée comme menacée par la loi américaine sur les espèces en danger (ESA), en partie en raison de sa diminution importante et de sa disparition de certains sites sous l'action des prélèvements effectués par les amateurs et à des fins commerciales. Le Plan américain de rétablissement des espèces recommande spécifiquement le maintien de la protection de la CITES au plus haut niveau possible. La demande internationale de cette espèce est étayée par les données des rapports annuels CITES pour 1994-1997, qui indiquent une moyenne de 48 envois à l'exportation de graines reproduites artificiellement de *Sclerocactus mariposensis* par an, avec une moyenne de 2225 graines par envoi, principalement vers l'Europe et le Japon. L'organe de gestion de la Suisse nous a fourni des informations sur la répartition et l'abondance de *S. mariposensis* au Mexique, où elle semblerait plus en sécurité qu'on ne le pensait. De plus, les résultats d'une étude récente de *S. mariposensis* portée à notre attention depuis que nous avons conduit notre étude de cette espèce, donnent à penser que sa classification dans le cadre de l'ESA pourrait devoir être reconsidérée à l'avenir. Nous envisageons la possibilité de proposer le transfert de cette espèce à l'Annexe II, peut-être à la CdP12, en attendant la poursuite du suivi du commerce de cette espèce et la clarification de sa situation dans la nature. Nous estimons cependant qu'une telle action serait prématurée, d'autant plus que le contrôle strict du commerce est actuellement recommandé en vue du rétablissement de l'espèce. Nous avons déjà informé le Comité pour les plantes et votre bureau de notre opposition à cette proposition.”*

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN confirme que cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Sur la base des dispositions de la Convention, s'ils sont préoccupés par le commerce de cette espèce, les Etats-Unis pourraient simplement établir que le commerce des spécimens sauvages, s'il avait lieu, nuirait à la survie de l'espèce et refuser de délivrer un permis d'exportation. La Conférence des Parties ne devrait

rejeter le transfert à l'Annexe II que si elle estime que les dispositions du paragraphe B.2 de l'Annexe 4 à résolution Conf. 9.24 ne s'appliquent pas.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.6: Supprimer *Cephalotus follicularis* de l'Annexe II (Australie)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a déjà été examinée lors d'examens antérieurs des annexes effectués par le Comité pour les plantes. A sa cinquième session (San Miguel, Mexique, 1994), le Comité recommandait déjà sa suppression de l'Annexe II. Le seul commerce enregistré porte sur des spécimens reproduits artificiellement. En conséquence, les dispositions du paragraphe f), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent.

Commentaires des Parties

Pas de commentaires.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.7: Transférer *Dudleya stolonifera* et *D. traskiae* de l'Annexe I à l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

On pourrait avancer que *D. traskiae* remplit les critères A.i) et B.i) d'inscription à l'Annexe I, énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexe 1. Toutefois, sa présence dans le commerce international n'a jamais été enregistrée. Le commerce dont elle fait l'objet a toujours été un commerce intérieur. Le critère commercial du paragraphe b), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24 n'est pas rempli; l'espèce ne remplit donc pas les conditions d'inscription aux annexes. *D. stolonifera* n'est pas enregistrée dans le commerce international et ne devrait donc pas être inscrite aux annexes. Les principales menaces à ses populations ne sont pas liées au commerce. Les seules données commerciales disponibles concernent un commerce enregistré comme *Dudleya* spp., se référant très probablement aux hybrides de *L. tweedyi*, supprimée de l'Annexe II à la 10^e session de la Conférence des Parties. Ce commerce international ne provient pas des Etats-Unis d'Amérique mais d'autres pays. Le Secrétariat convient que les deux espèces devraient être transférées à l'Annexe II conformément aux dispositions des paragraphes B.1. et A.2.a) de la résolution Conf. 9.24, Annexe 4.

Commentaires des Parties

Etats-Unis d'Amérique: "Ces espèces sont indigènes aux Etats-Unis; nous n'appuyons pas leur transfert à l'Annexe II. *Dudleya stolonifera* est considérée comme menacée par la loi américaine sur les espèces en danger. Elle a une aire de répartition extrêmement limitée et est considérée comme en danger par l'UICN. La majorité des populations de *D. stolonifera* paraissent en déclin en raison de la disparition de leur habitat et des prélèvements. Le Bureau régional du Pacifique Nord-Ouest du Fish and Wildlife Service est "très favorable à l'inscription à l'Annexe I de cette espèce en raison de son aire de répartition limitée, de son accessibilité, et de son intérêt pour les amateurs et les pépiniéristes." *Dudleya traskiae* est considérée comme menacée par la loi américaine sur les espèces en danger et comme en danger par l'UICN. Les populations de *D. traskiae* sont stables voire en augmentation mais leur aire de répartition est si limitée que tout prélèvement pourrait entraîner leur disparition. Le Plan de rétablissement de *D. traskiae* reconnaît que les prélèvements font courir un risque majeur à cette espèce. Si ces espèces ne sont pas connues comme faisant actuellement l'objet d'un commerce international légal, il y a une demande internationale potentielle de toutes les espèces de *Dudleya*. Nous estimons que la protection actuelle de la CITES devrait être maintenue pour ces espèces et qu'elles continuent de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Nous avons déjà informé le Comité pour les plantes et votre bureau de notre opposition à cette proposition."

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN conforte celle du Comité pour les plantes selon la quelle ces espèces ne remplissent pas explicitement les conditions d'inscription à l'Annexe I et que les dispositions du paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9. 24 s'appliquent. Sur la base des dispositions

de la Convention, s'ils sont préoccupés par le commerce de cette espèce, les Etats-Unis pourraient simplement établir que le commerce des spécimens sauvages, s'il avait lieu, nuirait à la survie de l'espèce et refuser de délivrer un permis d'exportation. La Conférence des Parties ne devrait rejeter le transfert à l'Annexe II que si elle estime que les dispositions du paragraphe B.2 de l'Annexe 4 à la résolution Conf. 9.24 ne s'appliquent pas.

Recommandation du Secrétariat: Accepter.

Prop. 11.8: Changer l'inscription actuelle de:

- a) **Cyatheaceae spp. en *Cyathea* spp. (y compris *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris* et *Trichipterisand*); et**
- b) **Dicksoniaceae spp. en *Dicksonia* spp. (espèces d'Amérique seulement) et *Cibotium barometz* (Suisse)**

Evaluation provisoire du Secrétariat

Comme expliqué dans la proposition, le Comité pour les plantes a commencé à aborder ce sujet en 1994, à sa cinquième session. Les changements recommandés sont fondés sur diverses études du commerce de ces taxons. Ils visent à supprimer des annexes tous les taxons qui ne sont pas commercialisés, ou dont le commerce est bien géré, de sorte que seuls les taxons nécessitant la protection de la CITES soient inscrits aux annexes.

Commentaires des Parties

Honduras, Malaisie (Sarawak), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Zimbabwe: ces pays ont indiqué au Secrétariat qu'ils appuient la proposition. Inde: Ce pays propose de maintenir l'inscription de Cyatheaceae en attendant que des matériels d'identification soient prêts.

Commentaires du Secrétariat

Le seul genre de la famille des Cyatheaceae dont la suppression des annexes est proposée n'est pas indigène à l'Inde mais est présent en Amérique centrale. Le Comité pour les plantes a examiné soigneusement les conséquences de la levée des contrôles du commerce appliqués ailleurs qu'en Amérique. Aucune information contradictoire n'a été fournie dans l'évaluation de l'UICN. Le Secrétariat maintient donc sa position.

Recommandation du Secrétariat: Accepter.

Prop. 11.9: Supprimer *Shortia galacifolia* de l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Depuis son inscription à l'Annexe II en 1983, cette espèce n'a jamais été enregistrée dans le commerce international sous quelque forme que ce soit. Tout le commerce dont elle fait l'objet relève du commerce intérieur. Ce taxon ne remplit donc pas les critères commerciaux énoncés dans le paragraphe b), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, et devrait être supprimé de l'Annexe II.

Commentaires des Parties

Etats-Unis d'Amérique: "L'espèce est indigène aux Etats-Unis. Des populations de *Shortia galacifolia* ont disparu en raison des prélèvements pour l'horticulture et des projets de construction de barrages. Cette espèce a une aire de répartition très limitée mais elle est commune localement. Elle est considérée comme en danger en Géorgie et en Caroline du Nord et comme vulnérable par l'UICN. Toutefois, *S. galacifolia* est assez largement cultivée et n'est pas connue comme faisant l'objet d'un commerce international. Pour ces raisons, nous évaluons actuellement la recommandation du Comité pour les plantes de supprimer cette espèce de l'Annexe II. Quoi qu'il en soit, nous devons consulter les Etats avant de prendre une décision sur cette proposition. Nous avons déjà informé le Comité pour les plantes et votre bureau de ce processus de consultation.

Le Secrétariat déclare: "Depuis son inscription à l'Annexe II en 1983, cette espèce n'a jamais été enregistrée dans le commerce international sous quelque forme que ce soit. ... Ce taxon ne remplit donc pas les critères commerciaux énoncés dans le paragraphe b), deuxième DECIDE, de la résolution Conf.

9.24..." Depuis 1994, le Bureau de l'autorité scientifique a formulé trois avis en réponse à des demandes soumises au Bureau américain de l'organe de gestion en vue de l'exportation de spécimens de *Shortia galacifolia* d'origine inconnue. Chacune a été rejetée. Ce taxon remplit donc le critère énoncé dans le paragraphe b) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24: "une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si: ...iii) il existe une demande internationale potentielle de ses spécimens." Nous notons que la CITES atteint son but non seulement lorsque le commerce est autorisé mais aussi quand un organe de gestion ne délivre pas de permis pour le commerce d'une espèce parce que l'autorité scientifique du pays ne peut pas établir que l'exportation proposée ne nuira pas à l'espèce (Article IV). Veuillez vous référer aux informations ci-jointes, émanant du Nature Conservancy."

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation du Comité pour les plantes et l'évaluation provisoire du Secrétariat sont confirmées par l'évaluation de l'UICN. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat n'a pas de raison de modifier son évaluation. Si les Etats-Unis sont préoccupés au sujet de ces espèces, ils devraient en demander l'inscription à l'Annexe III, conformément aux dispositions de la résolution pertinente. Voir la note de bas de page n° 1 à la page 3.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.10: Supprimer *Lewisia cotyledon*, *L. maquirei* et *L. serrata* de l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

L. maquirei et *L. serrata* n'ont jamais été enregistrées dans le commerce international. Elles ne remplissent donc pas les critères commerciaux CITES. *L. cotyledon* a été enregistrée dans le commerce mais seulement sous forme de spécimens reproduits artificiellement, dont la plus grande partie ont été commercialisés en Europe. Ces spécimens sont pour la plupart des hybrides sélectionnés. Les dispositions du paragraphe f), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent à *L. cotyledon*.

Commentaires des Parties

Etats-Unis d'Amérique: "Ces espèces sont indigènes aux Etats-Unis. *Lewisia cotyledon* semble en sécurité mais certains facteurs suscitent une certaine inquiétude pour ces espèces. Le U.S. Forest Service mentionne les prélèvements dans la nature pour le commerce horticole comme l'une des principales activités qui pourraient menacer ces espèces. De plus, le Forest Service a établi qu'il existe effectivement des cas, quoique limités, de pression sur certaines variétés de cette espèce (en particulier *Lewisia cotyledon* var. *heckneri*), due aux prélèvements. Ce taxon fait l'objet d'un commerce international mais il est aussi assez largement cultivé et la plupart des plantes et des graines de *L. cotyledon* en vente proviennent de cultures. *Lewisia maquirei* a une aire de répartition très limitée et est considérée comme en danger par l'UICN. Cependant, elle est protégée de la plupart des menaces, y compris des prélèvements, du fait que son habitat se trouve dans des zones reculées. *L. maquirei* est considérée comme intéressante pour les amateurs de plantes alpines, de sorte qu'il existe une demande internationale potentielle de cette espèce; celle-ci est toutefois très rarement cultivée et n'est pas actuellement connue dans le commerce. *Lewisia serrata* est considérée par la California Native Plant Society comme très rare et en danger dans toute son aire de répartition, et comme vulnérable par l'UICN. Si le suivi indique que certaines populations sont actuellement stables, le U.S. Forest Service signale que les prélèvements pour l'horticulture sont une menace potentielle et qu'au moins une population serait éteinte du fait de ces prélèvements. Le Guide de gestion provisoire du Forest Service pour *Lewisia cantelovij* et *Lewisia serrata* cite le braconnage de *L. serrata* par des particuliers ou des préleveurs commerciaux comme une menace potentielle à la survie de ces espèces. *L. serrata* fait probablement l'objet d'une culture limitée et d'un commerce international à petite échelle mais aucune exportation n'a été enregistrée ces dernières années. Compte tenu du commerce international potentiel des spécimens prélevés dans la nature, nous estimons que l'Annexe II offrirait à ces espèces une protection appréciable, même s'il n'y a pas eu de commerce légal de spécimens prélevés dans la nature enregistré ces dernières années. Nous avons déjà informé le Comité pour les plantes et votre bureau de notre opposition à cette proposition.

Le Secrétariat déclare que les dispositions du paragraphe f), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent à *Lewisia cotyledon*. Ce paragraphe indique que: "...les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été ... reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse..."

Depuis 1992, le Bureau de l'autorité scientifique a envoyé sept avis au Bureau de l'organe de gestion américain concernant des demandes d'exportation de Lewisia cotyledon:

- Trois concernaient des spécimens prélevés dans la nature ou obtenus à partir de graines prélevées dans la nature. Deux ont été approuvées et une rejetée.
- Trois concernaient des spécimens reproduits artificiellement. Toutes ont été approuvées.
- Une concernait des spécimens d'origine inconnue et a été rejetée.

L. cotyledon ne remplit donc pas les conditions énoncées dans le paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24.

En 1994, le Bureau de l'autorité scientifique a accepté une demande d'exportation de spécimens de Lewisia maquirei obtenus dans la nature sur les terres du U.S. Forest Service. Cette espèce remplit le critère énoncé dans le paragraphe b), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24: "une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce si: ...iii) il existe une demande internationale potentielle de ses spécimens." Veuillez vous référer aux informations ci-jointes, émanant du Nature Conservancy".

Commentaires du Secrétariat

Les commentaires fournis au sujet de la proposition Prop. 11.9 s'appliquent largement à ces espèces. Concernant la référence à une exportation approuvée de Lewisia maquirei, il faut noter que l'exportation n'a pas eu lieu, ou du moins qu'elle n'a pas été enregistré dans le rapport annuel des Etats-Unis d'Amérique. Nous nous référons également à une remarque précédente selon laquelle si une proposition d'inscription de ces espèces devait être examinée maintenant, elle devrait être rejetée parce que les critères ne sont pas remplis. Les Etats-Unis d'Amérique pourraient envisager d'inscrire ces taxons à l'Annexe III, conformément aux dispositions de la résolution pertinente. Voir la note de bas de page n° 1 à la page 3.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**

Prop. 11.11: Supprimer Darlingtonia californica de l'Annexe II (Suisse)

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le commerce des spécimens sauvages paraît limité à un commerce intérieur des Etats-Unis d'Amérique. Quoi qu'il en soit, les populations paraissent stables. Le commerce international enregistré porte uniquement sur des spécimens reproduits artificiellement; en conséquence, les dispositions du paragraphe f), deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent.

Commentaires des Parties

Etats-Unis d'Amérique: "L'espèce est indigène aux Etats-Unis. Si elle n'est généralement pas connue pour être en déclin dans son aire de répartition ou son abondance, le U.S. Forest Service nous a informé que les prélèvements sont une réelle menace à cette espèce et que de nombreuses plantes dans le commerce ont probablement été prélevées dans la nature. Il existe effectivement une demande internationale de Darlingtonia californica si l'on juge par le commerce international de spécimens reproduits artificiellement. Bien qu'aucun commerce légal de plantes prélevées dans la nature n'ait été enregistré ces dernières années, cette espèce fait encore l'objet de prélèvements dans la nature pour le commerce international. En conséquence, nous estimons l'Annexe II comme appropriée pour le moment mais nous avons l'intention d'étudier cette espèce avant la CdP12 pour voir si elle ne devrait pas être supprimée des annexes. Nous avons déjà informé le Comité pour les plantes et votre bureau de notre opposition à cette proposition.

Le Secrétariat déclare que les dispositions du paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24, s'appliquent à cette espèce. Depuis 1996, le Bureau de l'autorité scientifique a envoyé deux avis au Bureau de l'organe de gestion américain concernant des demandes d'exportation de Darlingtonia californica. L'une, concernant des spécimens reproduits artificiellement, a été approuvée. L'autre, concernant des plantes d'origine inconnue, a été rejetée. Comme nous ne pouvons pas affirmer qu' "...il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse," le paragraphe f) du

deuxième DECIDE, de la résolution Conf. 9.24 ne s'applique pas. Veuillez vous référer aux informations ci-jointes, émanant du Nature Conservancy.”

Commentaires du Secrétariat

L'évaluation de l'UICN confirme l'évaluation du Comité pour les plantes et l'évaluation provisoire du Secrétariat.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter.**